



Institut polytechnique de Grenoble

## Règlement-cadre des études et des examens du cycle ingénieur en alternance

Applicable à compter de l'année universitaire 2016 / 2017

Avis favorable du conseil des études et de la vie universitaire du 7 avril 2016  
Approbation par le conseil d'administration du 23 juin 2016

Le présent règlement-cadre s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- code du travail, articles L 6221-1 à L 6226-1, L 6222-18 à L 6222-35, R 6223-10 à R 6223-16
- code de l'éducation, et notamment les articles, R 712-1 à R 712-8, D 612-1 à D 612-8, D 612-34, D 642-1 à D 642-3
- code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
- décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, notamment l'article 7-8
- arrêté du 19 février 2016 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

### PRÉAMBULE

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du cycle d'ingénieur en alternance par apprentissage ou par la voie de la formation continue de l'Institut polytechnique de Grenoble. Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une école. Chaque école concernée établit un complément au présent règlement-cadre pour tenir compte de ses spécificités.

L'élève-ingénieur sera désigné dans ce texte sous le terme d'alternant.

La formation dispensée a pour objectifs de :

- compléter les bases des sciences générales de l'alternant,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à l'école, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales,...) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'alternant acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur. La charte de l'élève-ingénieur de l'établissement lui est présentée pour le sensibiliser aux enjeux sociétaux, au rôle de l'ingénieur dans la société et aux démarches citoyennes.

L'alternant est tenu de participer aux activités pédagogiques. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

La formation comporte des temps en entreprise et des temps académiques dans le centre de formation. Parmi ces derniers, une partie de la formation peut s'effectuer dans un autre établissement, en France ou à l'étranger, après avoir obtenu l'accord écrit de toutes les parties.

## **CHAPITRE I - ETUDES**

La formation repose sur le principe de l'alternance entre l'enseignement théorique, technique et pratique dispensé à l'école et l'acquisition de connaissances et d'un savoir-faire au sein de l'entreprise avec laquelle il est engagé.

### **Section 1 - Recrutement**

L'alternant est recruté dans la formation si les trois conditions suivantes sont respectées :

- admission dans une école,
- validation par l'école des missions proposées par l'entreprise d'accueil,
- signature d'un contrat avec l'entreprise d'accueil ou d'une convention de formation pour les stagiaires de formation continue.

### **Section 2 - Inscription administrative**

Les modalités d'inscription, régies par le code de l'éducation, sont précisées par arrêté L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

### **Section 3 - Organisation de la formation**

La formation est composée de temps en entreprise et de temps académiques.

Les différentes activités proposées dans les temps académiques et en entreprise permettent à l'alternant d'acquérir des compétences. Ces dernières sont évaluées dans le cadre d'unités d'enseignements auxquelles sont associées des ECTS.

### **Section 4 - Discipline générale**

#### **1 Assiduité**

La présence aux activités organisées dans les temps académiques, de quelque nature qu'elles soient, est obligatoire.

Toute absence durant les temps académiques est signalée immédiatement à l'entreprise et à l'organisme qui prend en charge les frais de formation.

Pour les temps en entreprise, la présence de l'alternant est régie par le règlement intérieur de l'entreprise.

#### **2 Absences**

En cas d'absence, l'alternant doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à l'école.

En cas d'absence anticipée, l'alternant doit prévenir la scolarité de l'école, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

#### **Absences justifiées :**

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet - justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte) ;
- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation ;
- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.

#### **Absences justifiées en fonction de la convention collective applicable dans l'entreprise :**

- congé pour évènement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

### **3 Comportement et obligations**

À l'intérieur de l'établissement universitaire, le comportement de l'alternant doit être correct vis-à-vis des personnels, des élèves, et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne. À la fin de chaque année, l'alternant doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auprès desquelles il a emprunté des ouvrages.

Il est rappelé que le bizutage\* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

En outre, durant les temps en entreprise, l'alternant doit se conformer aux règlements internes de son entreprise d'accueil.

#### **Section 5 - Pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'alternant est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat\*\* ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques, sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Les sanctions encourues par un alternant peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

Dans tous les cas, l'entreprise sera notifiée d'un manquement de l'alternant. Par ailleurs, l'alternant est soumis au règlement interne de l'entreprise.

\* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif.

\*\* Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur. Le plagiaire est celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.

**Section 1 - Schéma général du cycle ingénieur en alternance par apprentissage**

Le schéma général du cursus ingénieur en alternance par apprentissage est défini dans le livret ou le guide d'apprentissage donné à l'alternant en début d'année.

**Section 2 - Aménagement de la scolarité**

Sur proposition du directeur de l'école et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'alternant, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble, en accord avec l'entreprise et le Centre de Formation d'Apprentis, peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : sportif ou artiste de haut niveau, élève handicapé, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité.

**Section 3 - Investissement dans les activités associatives et de la vie de l'établissement**

L'alternant, ayant l'un des statuts art-études, sportif de haut niveau (SHN) ou investi dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (fonction de vice-présidence étudiante ou président du Grand Cercle), ou participant activement à la création d'entreprise peut demander au directeur de l'école la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par le directeur de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane du référent SHN pour le sportif de haut niveau.

**Section 4 - Dispense d'enseignement**

Le directeur de l'école a la possibilité, sur avis des enseignants concernés, d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux alternants qui en font la demande justifiée. Compte tenu des acquis validés ou de l'investissement dans lequel l'alternant est engagé, et pour chacun des enseignements retenus, le directeur définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

## CHAPITRE III – CONDITIONS D’OBTENTION DU DIPLOME

Les conditions d’obtention du diplôme sont les suivantes :

- le parcours pédagogique doit être validé,
- l’alternant doit valider la compétence à travailler à l’international,
- l’alternant doit justifier d’un niveau attesté en langue anglaise.

### Section 1 - Validation du parcours pédagogique

Le parcours pédagogique est réputé validé et 180 crédits ECTS sont acquis lorsque toutes les périodes sont validées et que l’obligation d’assiduité prévue au chapitre I, section 4, est remplie. Lors de leur parcours pédagogique, les alternants dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont avertis en cours de scolarité.

#### 1 Modes d’évaluation

L’évaluation peut prendre l’une ou l’autre ou les deux formes suivantes.

##### a. *Evaluation chiffrée*

Chaque épreuve fait l’objet d’une notation entre 0 et 20.

##### b. *Evaluation par appréciation*

L’évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

- A : Excellent
- B : Très bien
- C : Bien
- D : Satisfaisant
- E : Passable
- F : Insuffisant

Les enseignements faisant l’objet d’une appréciation sont définis dans le règlement complémentaire des écoles.

#### 2 Communication des résultats des évaluations

Toute activité donnant lieu à évaluation a deux objectifs :

- attester du niveau de connaissance ou compétence atteint par l’alternant et permettre ainsi de vérifier qu’il remplit les conditions de validation d’une période,
- permettre à l’alternant de connaître ses forces et faiblesses et d’adapter en conséquence sa méthode de travail.

Chaque résultat d’évaluation contribuant à la validation d’une période doit être rendu dans un délai fixé par le directeur d’école. Ce délai est porté à la connaissance des alternants.

Passé ce délai, ou jusqu’à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les alternants peuvent obtenir un entretien avec l’enseignant responsable.

### 3 Conditions de réussite au diplôme

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement.

a) La validation d'une année est conditionnée par :

a1 - Pour les alternants inscrits en 1<sup>ère</sup> année et en 2<sup>ème</sup> années du cycle ingénieur en 2016/2017

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés, sauf ceux des UE correspondant au temps en entreprise.

Seuls les alternants qui ont validé toutes les périodes d'une année peuvent s'inscrire en année supérieure. Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'alternant est autorisé à suivre la période suivante de la même année.

*Pour les alternants qui sont redoublants durant l'année 2016-2017, le règlement d'examens 2016/2017 ne s'applique pas aux notes et résultats obtenus durant les années universitaires précédentes. La validation et la capitalisation des UE sont exclusivement régies par le règlement en application lors de l'obtention des notes considérées. En cas d'aménagement de scolarité, le calcul des crédits ECTS s'effectue sur la base de l'accord, établi lors de l'inscription pédagogique, défini par l'alternant et le directeur de l'école.*

a2 – Pour les alternants inscrits en 3<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur en 2016/2017

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période est validée si la moyenne générale obtenue est au moins égale à 12 et si toutes les Unités d'Enseignement la composant présentent à la fois une moyenne supérieure ou égale à 8 et aucune matière affectée d'un zéro. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

b) La validation de la compétence à travailler à l'international

Les alternants doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international. Les modalités de validation de cette compétence sont définies dans le règlement complémentaire des écoles. La mobilité doit être une modalité prioritaire. La validation de la compétence à travailler à l'international est effectuée par le jury de diplôme. Cette condition n'est applicable qu'aux alternants inscrits en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> années et aux diplômés à partir de 2018.

c) La validation du niveau d'anglais

Les écoles organisent des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les alternants en formation initiale et B1 pour ceux en formation continue.

La validation de ce niveau est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Chaque école prend en charge le premier test qu'elle organise.

## **Section 2 – Conséquence en cas de non validation**

### **1 Non validation au parcours pédagogique**

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique et au vu des propositions des jurys des écoles, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble prononce :

- un ajournement. Il existe deux formes d'ajournement :
  - o un ajournement simple (redoublement) s'il existe une possibilité d'obtenir un contrat avec une entreprise ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé ;
  - o un ajournement définitif avec l'impossibilité d'être diplômé à l'issue de la période de formation.
  
- dans le cas d'un échec relatif au niveau d'anglais, un aménagement de scolarité, comme précisé au Chapitre III – Section 1, paragraphe 3, c) ;

### **2 Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue anglaise**

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'alternant dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification de son niveau B1 ou B2 selon les cas, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année universitaire.

Au cours de cette période, l'alternant doit s'inscrire en aménagement de scolarité.

## CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants ou des personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

### Section 1- Validation des acquis des connaissances

Chaque activité de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la direction de l'école.

#### 1. Programmation des examens

Les examens peuvent se tenir tout au long de l'année lors des temps académiques. Si une 2<sup>ème</sup> session est nécessaire, le temps d'épreuve correspondant sera requalifié en temps académique. L'organisation des examens et des contrôles est annoncée aux alternants au début de chaque année ou semestre.

Pour mémoire, l'entreprise est tenue de libérer l'alternant pour passer les examens. Le CFA peut organiser, au bénéfice de tous les alternants en fin de formation, 5 jours de révision dans le mois précédant les épreuves.

#### 2. Déroulement des épreuves

Les épreuves donnant lieu à notation ou appréciation sont obligatoires pour tous, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par le directeur de l'école, qui décidera d'un éventuel aménagement.

#### 3. Session d'examen

Les examens sont organisés en deux sessions au total dans l'année :

- La 1<sup>ère</sup> session est obligatoire,
- La 2<sup>ème</sup> session :
  - sert de session de rattrapage pour les alternants ayant passé la 1<sup>ère</sup> session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
  - peut servir de session normale pour les alternants absents à tout ou partie de la 1<sup>ère</sup> session dont le justificatif a été validé par le directeur de l'école. Dans ce cas, les alternants ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

Le jury de période (voir section 2 du chapitre IV) définit un programme d'examens à repasser. Le programme d'examens peut porter sur toutes les matières. Selon les termes définis par le règlement complémentaire de l'école, une matière peut ne pas faire l'objet d'une session de rattrapage, notamment les travaux pratiques et bureaux d'études. La note obtenue aux épreuves rattrapables d'une matière remplace la note obtenue en session normale.

Un alternant, renvoyé à la session de rattrapage, dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification des décisions du jury, pour demander par écrit à passer des épreuves supplémentaires à celles proposées par le jury.

## **4. Contrôle continu**

### *a. Modalités*

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique une note de contrôle continu.

### *b. Évaluations*

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par le responsable de cet enseignement et est fournie aux alternants en début d'année.

## **Section 2 - Principes de fonctionnement des jurys**

### **1 Organisation**

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de son président, désigné par l'administrateur général. Sur proposition du directeur de l'école, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur général.

### **2 Composition**

Deux types de jurys sont constitués : les jurys de période et le jury d'attribution du diplôme. L'assistante sociale participe aux réunions des jurys avec voix consultative.

#### *a. Jury de période*

Les jurys sont composés de l'ensemble des enseignants ayant effectué au moins 10 heures d'enseignement en présentiel sur la période d'études concernée.

#### *b. Jury de diplôme*

Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur est composé de l'ensemble des enseignants de l'école.

### **3 Représentation des alternants**

Avant les délibérations, tout alternant a le droit d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des alternants délégués, de l'assistante sociale ou des membres du jury.

Les alternants délégués ne sont pas autorisés à assister aux délibérations.

### **4 Modalités de délibération**

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

## **Section 3 - Décisions et recours**

### **1 Jury de période**

#### *a. Session normale*

Deux hypothèses :

- le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante.
- le jury ne valide pas la période et il définit un programme d'examens à repasser en session de rattrapage.

### *b. Session de rattrapage*

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :

b.1 Pour les alternants inscrits en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur en 2016-2017

Cas 1 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est supérieure ou égale à 10

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10.

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

b.2 Pour les alternants inscrits en 3<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur en 2016/2017

Cas 1 : la moyenne obtenue lors de la session normale était supérieure ou égale à 12

Si toutes les unités d'enseignement sont validées, le jury valide la période.

Si au moins une des conditions de validation n'est pas remplie (chapitre III, section 1, paragraphe 3, a), le jury analyse les nouveaux résultats et valide ou non la période. Si la période est validée, la plus petite des moyennes des deux sessions est conservée.

Cas 2 : la moyenne obtenue lors de la session normale était inférieure à 12

a) Si la nouvelle moyenne à l'issue de la session de rattrapage est supérieure ou égale à 12 et si toutes les unités d'enseignement sont validées, le jury valide la période. Si au moins une des conditions de validation n'est pas remplie, le jury analyse les nouveaux résultats et valide ou non la période.

En cas de validation, la moyenne de période est plafonnée à 12.

b) Si la nouvelle moyenne est inférieure à 12, le jury analyse les nouveaux résultats et peut, à titre exceptionnel, valider la période.

Si la période est validée, la nouvelle moyenne est conservée comme moyenne de période.

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur général le redoublement (si le candidat n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement).

c) ou l'ajournement définitif.

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander une nouvelle délibération du jury. Il communique sa décision motivée aux alternants concernés.

## **2 - Jury d'attribution des diplômes**

### *a. Délivrance du diplôme de bachelor*

Tout alternant dont la 1<sup>ère</sup> année est validée reçoit le diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

*b. Attribution du diplôme d'ingénieur*

Tout alternant dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas en langue anglaise, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble confère le grade de master et permet de postuler aux études doctorales.

*c. Mention au diplôme*

Le diplôme d'ingénieur peut être attribué avec mention.

La mention au diplôme tient compte des moyennes obtenues sur l'ensemble des périodes du cycle ingénieur ainsi que des appréciations du jury.

Les seules mentions attribuées sont :

- Très Bien
- Bien
- Assez Bien